Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série L

2025/1893

19.9.2025

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2025/1893 DE LA COMMISSION

du 17 septembre 2025

établissant, conformément au règlement (UE) 2024/573 du Parlement européen et du Conseil, des prescriptions minimales pour les attestations de formation des personnes physiques et les conditions applicables à la reconnaissance mutuelle de ces attestations de formation en ce qui concerne certains équipements mobiles contenant des gaz à effet de serre fluorés ou leurs solutions de substitution, et abrogeant le règlement (CE) nº 307/2008 de la Commission

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2024/573 du Parlement européen et du Conseil du 7 février 2024 relatif aux gaz à effet de serre fluorés, modifiant la directive (UE) 2019/1937 et abrogeant le règlement (UE) nº 517/2014 ([1]), et notamment son article 10, paragraphe 8,

considérant ce qui suit:

(1) Le règlement (UE) 2024/573 prévoit des obligations relatives aux attestations de formation des personnes physiques pour l'exercice de certaines activités concernant les équipements de climatisation des véhicules à moteur relevant ou non du champ d'application de la directive 2006/40/CE du Parlement européen et du Conseil ([2]) et les équipements de climatisation et pompes à chaleur des véhicules utilitaires lourds, camionnettes, engins mobiles non routiers utilisés dans l'agriculture, l'exploitation minière et la construction, trains, métros et tramways, ainsi que les unités de réfrigération des véhicules utilitaires légers frigorifiques, des conteneurs intermodaux et des wagons frigorifiques impliquant des gaz à effet de serre fluorés ou des solutions de substitution pertinentes aux gaz à effet de serre fluorés, y compris des réfrigérants naturels.

(2) Les règles relatives aux attestations de formation prévues par le règlement (UE) 2024/573 couvrent une liste étendue des équipements mobiles ainsi que des substances contenues dans ces équipements, y compris les solutions de substitution aux gaz à effet de serre fluorés.

(3) Les prescriptions relatives au contenu des programmes de formation et d'attestation devraient garantir la manipulation en toute sécurité des équipements concernés contenant des gaz inflammables ou toxiques ou fonctionnant à des pressions élevées.

(4) L'amélioration de la qualité de la maintenance ou de l'entretien des équipements est essentielle pour optimiser et maintenir leur efficacité énergétique, ce qui constitue un autre objectif des obligations en matière de formation et d'attestation.

(5) Il est donc nécessaire, conformément à l'article 10 du règlement (UE) 2024/573, de mettre à jour les prescriptions minimales applicables aux attestations de formation des personnes physiques en ce qui concerne les compétences et les connaissances à évaluer en matière d'équipements pertinents, et de préciser les règles pour les attestations ainsi que les conditions applicables à la reconnaissance mutuelle des attestations.

([1]) JO L, 2024/573, 20.2.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2024/573/oj.

([2]) Directive 2006/40/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2006 concernant les émissions provenant des systèmes de climatisation des véhicules à moteur et modifiant la directive 70/156/CEE du Conseil (JO L 161 du 14.6.2006, p. 12, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2006/40/oj).

(6) Le règlement (UE) 2024/573 a remplacé le règlement (UE) nº 517/2014 du Parlement européen et du Conseil ([3]) et introduit de nouvelles règles concernant les obligations en matière d'attestations de formation. Il convient dès lors d'abroger le règlement (CE) nº 307/2008 de la Commission ([4]).

(7) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité des gaz à effet de serre fluorés établi par l'article 34, paragraphe 1, du règlement (UE) 2024/573,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Champ d'application

1. Le présent règlement s'applique aux personnes physiques exerçant les activités suivantes:

a) la maintenance ou l'entretien, ou la réparation des équipements de climatisation des véhicules à moteur relevant du champ d'application de la directive 2006/40/CE et des équipements de climatisation et pompes à chaleur des véhicules utilitaires lourds, camionnettes et engins mobiles non routiers utilisés dans l'agriculture, l'exploitation minière et la construction, trains, métros et tramways contenant des gaz à effet de serre fluorés ou les solutions de substitution que sont les hydrocarbures ou le dioxyde de carbone (CO_2);

b) les contrôles d'étanchéité des équipements de climatisation et pompes à chaleur des véhicules utilitaires lourds, camionnettes, engins mobiles non routiers utilisés dans l'agriculture, l'exploitation minière et la construction, trains, métros et tramways contenant des gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I et à l'annexe II, section I, du règlement (UE) 2024/573;

c) la récupération des gaz à effet de serre fluorés provenant des circuits de refroidissement des unités de réfrigération des véhicules utilitaires légers réfrigérés, des conteneurs intermodaux, y compris les conteneurs frigorifiques, et des wagons frigorifiques, ainsi que des circuits de refroidissement des équipements de climatisation et des pompes à chaleur des véhicules utilitaires lourds, camionnettes, engins mobiles non routiers utilisés dans l'agriculture, l'exploitation minière et la construction, trains, métros et tramways, et des équipements de climatisation des véhicules à moteur qui relèvent du champ d'application de la directive 2006/40/CE;

d) la récupération des gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I et à l'annexe II, section I, du règlement (UE) 2024/573 provenant des équipements de climatisation des véhicules routiers, non couverts par le point c), qui ne relèvent pas du champ d'application de la directive 2006/40/CE.

2. Le présent règlement ne s'applique pas aux activités de fabrication effectuées sur le site du fabricant des équipements concernés.

Article 2

Formation des personnes physiques

1. Les personnes physiques qui exécutent les activités visées à l'article 1[er], paragraphe 1, sont titulaires d'une attestation de formation du type prévu au paragraphe 2. Les États membres peuvent autoriser la délivrance de types d'attestation distincts ou d'une attestation combinant plusieurs types d'attestations, en précisant les activités couvertes par celle-ci.

([3]) Règlement (UE) nº 517/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) nº 842/2006 (JO L 150 du 20.5.2014, p. 195, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2014/517/oj).

([4]) Règlement (CE) nº 307/2008 de la Commission du 2 avril 2008 établissant, conformément au règlement (CE) nº 842/2006 du Parlement européen et du Conseil, des prescriptions minimales pour les programmes de formation ainsi que les conditions pour une reconnaissance mutuelle des attestations de formation à l'intention du personnel en ce qui concerne les systèmes de climatisation de certains véhicules à moteur contenant certains gaz à effet de serre fluorés (JO L 92 du 3.4.2008, p. 25, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2008/307/oj).

Les certificats établis en vertu du règlement d'exécution (UE) 2024/2215 de la Commission ([5]) peuvent être considérés comme couvrant les exigences du présent règlement pour les substances concernées.

2. Les attestations de formation visées au paragraphe 1 attestant que le titulaire a suivi une formation englobant les compétences et connaissances minimales énoncées à l'annexe I sont des types suivants:

a) attestation M1 attestant que les titulaires peuvent exercer les activités prévues à l'article 1er, points a), b), c) et d), en ce qui concerne les gaz à effet de serre fluorés et les hydrocarbures;

b) attestation M2 attestant que les titulaires peuvent exercer les activités prévues à l'article 1er, points a), b), c) et d), en ce qui concerne les gaz à effet de serre fluorés et les hydrocarbures, limitées à celles pour lesquelles une station de récupération et de recharge automatisée pour les équipements de climatisation est utilisée;

c) attestation M3 attestant que les titulaires peuvent exercer les activités prévues à l'article 1er, point a), en ce qui concerne le dioxyde de carbone (CO_2);

d) attestation M4 attestant que les titulaires peuvent exercer les activités prévues à l'article 1er, points c) et d), en ce qui concerne les gaz à effet de serre fluorés.

3. Les personnes physiques exerçant l'une des activités visées à l'article 1er, paragraphe 1, ne sont pas soumises à l'obligation prévue au paragraphe 1 du présent article pour autant qu'elles remplissent les conditions suivantes:

a) elles sont inscrites à un cours de formation en vue de l'obtention d'une attestation couvrant l'activité concernée; et

b) elles exercent leur activité sous le contrôle d'une personne titulaire d'une attestation couvrant cette activité et qui est pleinement responsable de la bonne exécution de celle-ci.

La dérogation prévue au premier alinéa s'applique pour la durée des périodes consacrées à l'exécution des activités visées à l'article 1er, paragraphe 1, sans dépasser 24 mois au total.

Article 3

Délivrance des attestations de formation aux personnes physiques

1. Un organisme d'attestation tel que visé à l'article 4 délivre une attestation de formation aux personnes physiques ayant accompli une formation englobant les compétences et connaissances minimales énoncées à l'annexe I.

2. L'attestation de formation comprend au moins les éléments suivants:

a) le nom de l'organisme d'attestation, le nom complet de son titulaire et un numéro d'immatriculation;

b) le type d'attestation de formation visé à l'article 2, paragraphe 2, et la spécification des activités que le titulaire de ce type d'attestation est habilité à exercer, ainsi que le type d'équipements concerné;

c) la date de délivrance et la signature de l'autorité ayant délivré l'attestation.

3. Les États membres peuvent autoriser les organismes d'attestation à dispenser les personnes physiques de l'obligation de suivre la formation visée à l'article 3, paragraphe 1, lorsque ces personnes ont déjà acquis des compétences et connaissances équivalentes à celles énumérées à l'annexe I.

([5]) Règlement d'exécution (UE) 2024/2215 de la Commission du 6 septembre 2024 établissant, conformément au règlement (UE) 2024/573 du Parlement européen et du Conseil, des prescriptions minimales pour la délivrance de certificats aux personnes physiques et morales et les conditions applicables à la reconnaissance mutuelle de ces certificats, en ce qui concerne les équipements fixes de réfrigération, de climatisation et de pompes à chaleur, les cycles organiques de Rankine et les unités de réfrigération des camions frigorifiques, des remorques frigorifiques, des véhicules utilitaires légers frigorifiques, des conteneurs intermodaux et des wagons frigorifiques contenant des gaz à effet de serre fluorés ou leurs solutions de substitution, et abrogeant le règlement d'exécution (UE) 2015/2067 de la Commission (JO L, 2024/2215, 9.9.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2024/2215/oj).

Article 4

Organisme d'attestation

1. Les États membres désignent, dans leur législation nationale, un organisme d'attestation habilité à délivrer une attestation de formation aux personnes physiques ayant accompli une formation englobant les compétences et connaissances minimales énoncées à l'annexe I, ou désignent l'autorité ou les autorités compétentes pour cette désignation.

L'organisme d'attestation agit en toute indépendance et impartialité.

2. Les formations sont organisées et structurées de telle sorte que les compétences et connaissances minimales énoncées à l'annexe I sont évaluées. L'organisme d'attestation prévoit un lieu de formation garantissant la sécurité des demandeurs, notamment lorsqu'ils mènent des activités impliquant des réfrigérants inflammables.

3. L'organisme d'attestation établit et applique des procédures pour la délivrance des attestations de formation et conserve des registres permettant de vérifier la délivrance de ces attestations pendant une période minimale de 5 ans.

Article 5

Conditions pour une reconnaissance mutuelle

1. La reconnaissance mutuelle des attestations de formation entre les États membres ne s'applique qu'aux attestations de formation délivrées conformément à l'article 3 pour les activités indiquées dans lesdites attestations.

2. Les États membres n'imposent aucune procédure d'évaluation ni d'autres types de procédure, ni d'exigences administratives disproportionnées aux titulaires d'attestations de formation délivrées par un autre État membre aux fins de la reconnaissance de ces attestations ou de l'accès à l'emploi des titulaires de ces attestations pour les activités qui y sont spécifiées.

3. Les États membres peuvent exiger des titulaires d'une attestation de formation délivrée dans un autre État membre qu'ils présentent une traduction de leur attestation dans une autre langue officielle de l'Union.

Article 6

Attestations de formation existantes, cours de remise à niveau ou processus d'évaluation

Les États membres veillent à ce que les cours de remise à niveau prévus à l'article 10, paragraphe 9, du règlement (UE) 2024/573 apportent la preuve des compétences et des connaissances pratiques et théoriques des personnes physiques conformément à l'annexe I du présent règlement. À cet effet, conformément à l'article 10, paragraphe 9, du règlement (UE) 2024/573, ils veillent à ce que les titulaires de l'attestation délivrée au titre de l'article 3 du règlement d'exécution (CE) nº 307/2008 ne soient autorisés à continuer d'utiliser cette attestation qu'à condition de porter leurs connaissances et compétences au niveau de celles requises pour l'attestation M1, M2 ou M4 visée à l'article 2, paragraphe 2, points a), b) et d), du présent règlement et précisés à l'annexe I dudit règlement.

Article 7

Abrogation

1. Le règlement (CE) nº 307/2008 est abrogé.

2. Les références au règlement abrogé s'entendent comme des références au présent règlement et sont à lire selon le tableau de correspondance figurant à l'annexe II.

Article 8

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 septembre 2025.

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN

ANNEXE I

Prescriptions minimales relatives aux compétences et aux connaissances devant figurer dans les programmes de formation

La formation visée à l'article 3, paragraphe 2, comporte:

a) un module théorique désigné par la lettre «T» dans les colonnes;

b) un module pratique, dans le cadre duquel le candidat devra exécuter la tâche indiquée à l'aide du matériel, de l'outillage et de l'équipement nécessaires, désigné par la lettre «P» dans les colonnes.

Connaissances et compétences minimales		Attestation M1	Attestation M2	Attestation M3	Attestation M4
1.1	Connaissance élémentaire de la législation de l'Union européenne et nationale applicable, notamment le règlement relatif aux gaz à effet de serre fluorés. Connaissance élémentaire des sujets pertinents en matière d'environnement (changement climatique, objectifs climatiques de l'UE, accord de Paris, amendement de Kigali au Protocole de Montréal, potentiel de réchauffement planétaire des gaz à effet de serre fluorés).	T	T	T	T
1.2	Compréhension élémentaire de la thermodynamique des réfrigérants dans les circuits de refroidissement.	T	T	T	T
1.3	Connaissance des composants de base et du fonctionnement des équipements de climatisation et des pompes à chaleur (y compris le refroidissement des batteries), ainsi que des unités de réfrigération des équipements mobiles couverts par le présent règlement, qui contiennent des gaz à effet de serre fluorés et des solutions de remplacement à ces gaz ou en dépendent.	T	T	T	T
1.4	Connaissance élémentaire de l'utilisation et des propriétés des gaz à effet de serre fluorés et, le cas échéant, des solutions de remplacement à ces gaz utilisés en tant que fluides frigorigènes dans les équipements de climatisation et les pompes à chaleur, ainsi que dans les unités de réfrigération des équipements mobiles couverts par le présent règlement, ainsi que des autres propriétés importantes, le cas échéant, y compris les prescriptions en matière de combustibilité, de toxicité ou de pression.	T	T	T	T
1.5	Connaissance des risques pour la sécurité et la santé lors du maniement de réfrigérants inflammables (outillage et équipements appropriés, équipements de protection individuelle, distances de travail de sécurité)	T	T		T
1.6	Connaissance des risques pour la sécurité et la santé lors du maniement de réfrigérants (R744) soumis à des pressions élevées			T	

	Connaissances et compétences minimales	Attestation M1	Attestation M2	Attestation M3	Attestation M4
1.7	Connaissance élémentaire du concept de «potentiel de réchauffement planétaire» (PRP), de l'utilisation des gaz à effet de serre fluorés et d'autres substances en tant que fluides frigorigènes, de l'incidence des émissions de gaz à effet de serre fluorés sur le climat (ordre de grandeur de leur PRP) ainsi que des dispositions correspondantes du règlement (UE) 2024/573 et de la directive 2006/40/CE. Connaissance élémentaire des menaces éventuelles pour l'environnement issues des produits de décomposition de certaines substances fluorées (PFAS) telles que les HFC, HFO et HCFO	T	T		T
1.8	Connaissance des normes réglementaires et de sécurité pour le maniement de réfrigérants inflammables. Stockage, transport et manipulation sécurisés de cylindres sous pression contenant des réfrigérants inflammables. Connaissance des stratégies d'atténuation des risques d'incendie et des procédures d'urgence en cas de fuite ou d'inflammation.	T	T		T
2	**Contrôles d'étanchéité**				
2.1	Compréhension élémentaire des points de fuite potentiels des équipements de climatisation et des pompes à chaleur dans les véhicules et les engins non routiers.	T	T		
2.2	Méthodes et bonnes pratiques pour effectuer des contrôles d'étanchéité des équipements de climatisation et pompes à chaleur mobiles sur différents types de véhicules et d'engins mobiles non routiers afin de réduire au minimum les émissions de réfrigérants.	T/P	T		
2.3	Consulter le registre de l'équipement avant tout contrôle d'étanchéité et relever les informations pertinentes concernant des problèmes récurrents ou des parties problématiques du système nécessitant une attention particulière	T	T		
2.4	Effectuer un contrôle visuel et manuel de tout le système	P	T		
2.5	Effectuer un contrôle indirect de l'étanchéité du système (en utilisant des instruments de mesure de la pression et de la température ainsi que des appareils électriques de mesure, et en interprétant les paramètres mesurés)	P	P		
2.6	Effectuer un contrôle indirect de l'étanchéité du système sur la base d'une épreuve de pression et d'un essai sous vide	P	P		
2.7	Effectuer un contrôle direct de l'étanchéité (aérosol détectant les fuites grâce à la formation de bulles, liquide luminescent sous exposition aux UV, dispositif électronique de détection des fuites)	P	P		

	Connaissances et compétences minimales	Attestation M1	Attestation M2	Attestation M3	Attestation M4
2.8	Consigner les données dans le registre de l'équipement	T	T		
3	**Maintenance ou entretien et réparation des équipements de climatisation et pompes à chaleur mobiles dans les véhicules et les engins mobiles non routiers**				
3.1	Connaissance des bonnes pratiques en matière de maintenance ou d'entretien des équipements de climatisation et des pompes à chaleur dans les véhicules et les engins mobiles non routiers.	T	T	T	
3.2	Effectuer les opérations standards de maintenance ou d'entretien (recharge) et de réparation des équipements de climatisation et pompes à chaleur mobiles dans un groupe de véhicules ou un engin mobile non routier sélectionné (préciser les catégories) couvert par le présent règlement et contenant des gaz à effet de serre fluorés et des hydrocarbures ou dépendant de ceux-ci, y compris mise sous vide, remplissage, contrôle des conduites de liquide et d'aspiration, sous-refroidissement, surchauffage, contrôle de la température et de la pression, contrôle des ampères du compresseur, contrôle de la surface du condenseur et de l'évaporateur et installation des composants et des vannes dans la bonne position.	P	T		
3.3	Effectuer les opérations standards de maintenance ou d'entretien (recharge) et de réparation des équipements de climatisation et pompes à chaleur mobiles dans un véhicule ou un engin mobile non routier sélectionné couvert par le présent règlement contenant du R744 (CO_2) ou dépendant de ce dernier, y compris mise sous vide, remplissage, contrôle des conduites de liquide et d'aspiration, sous-refroidissement, surchauffage, contrôle de la température et de la pression, contrôle des ampères du compresseur, contrôle de la surface du condenseur et de l'évaporateur et installation des composants et des vannes dans la bonne position			P	
3.4	Connaissance des mesures permettant d'améliorer ou de maintenir l'efficacité énergétique des équipements lors de la maintenance ou de l'entretien.	T	T	T	
4	**Récupération écologique des gaz à effet de serre fluorés**				
4.1	Connaissance des procédures communes de récupération des gaz à effet de serre fluorés provenant des équipements mobiles de climatisation, des pompes à chaleur et des unités mobiles de réfrigération, en tenant compte du caractère inflammable de certains de ces gaz.	T	T		T

Connaissances et compétences minimales		Attestation M1	Attestation M2	Attestation M3	Attestation M4
4.2	Connaissance des conditions appropriées de stockage des réfrigérants récupérés et des modalités de recyclage, de récupération et de destruction, ainsi que des exigences légales correspondantes, y compris en matière de documentation et de rapports, le cas échéant.	T	T		T
4.3	Récupération du réfrigérant d'une unité de climatisation mobile, d'un équipement de climatisation ou d'une pompe à chaleur sur un véhicule ou un véhicule mobile non routier inclus dans ce groupe	P	P		P

ANNEXE II

Tableau de correspondance

Règlement (CE) nº 307/2008	Présent règlement
Article 1er	—
Article 2, paragraphe 1	Article 2, paragraphe 1
Article 2, paragraphe 2	Article 2, paragraphe 2
Article 2, paragraphe 3	—
Article 3, paragraphe 1	Article 3, paragraphe 1
Article 3, paragraphe 2	—
Article 3, paragraphe 3	Article 3, paragraphe 2
Article 3, paragraphe 4	—
Article 4, paragraphe 1	—
Article 4, paragraphe 2	—
Article 4, paragraphe 3	—
Article 5, paragraphe 1	Article 4, paragraphe 1
Article 5, paragraphe 2	Article 4, paragraphe 2
Article 6	Article 6